

Décision : MERC04-00236

Numéro de référence : MD4-12049-4

Date de la décision : Le 5 novembre 2004

Objet : RÉÉVALUATION DE LA COTE

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 25 octobre 2004

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

6-M-330190-104-SI **151984 CANADA INC.**
2401, rue Michelin
Laval (Québec)
H7L 5B9

- Demanderesse -

3-M-30035C **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Intervenante -

Procureure de la Commission : M Marie-Josée Persico

151984 CANADA INC. (ci-après 151984) demande à la Commission de modifier sa cote afin qu'elle porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

L'article 34 de cette même loi prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet des mesures administratives, est corrigé et ne se répétera plus.

LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

Le 4 juin 2002, la Commission déclarait 151984 partiellement inapte et elle modifiait sa cote qui passait de niveau « satisfaisant » au niveau « conditionnel » (décision MRC02-00150). Elle lui ordonnait également de prendre différentes mesures afin de corriger ses déficiences en matière de sécurité.

Le 4 juin 2004, M Martin NEPVEU, président de l'entreprise, demandait à la Commission de redonner à 151984 une cote avec la mention « satisfaisant » alléguant qu'elle s'était conformée à la décision de la Commission.

Le 28 septembre 2004, la Commission transmettait un avis de convocation à 151984 afin d'obtenir des renseignements complémentaires sur la mise en oeuvre et le suivi des politiques. Elle désirait s'assurer que les moyens mis en place ont corrigé le comportement ayant fait l'objet de mesures administratives.

La demanderesse était absente et non représentée lors de l'audience. M Marie-Josée PERSICO, procureure de la Commission, a fait savoir qu'elle avait communiqué avec M NEPVEU. Ce dernier l'avait informée que son entreprise avait fait faillite et qu'il transmettrait un désistement de sa demande dans les prochains jours. La Commission n'a reçu aucun document à cet effet à la date de la présente.

En conclusion, la Commission ne donnera pas suite à cette demande. En effet, 151984 n'a pas démontré qu'elle avait pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire

que le comportement à risque qui a fait l'objet des mesures administratives est corrigé et ne se répétera plus.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

REJETTE la demande.

Gilles Tremblay
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.